

PROCÉDÉ XÉROGRAPHIQUE
Agrée par arrêté du 23/03/1982

102100201

CTH/CO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEIZE DÉCEMBRE**

**A GAP (Hautes-Alpes), 6A rue Villars ,
Maître Claire THOMAS Notaire au sein de la Société Civile
Professionnelle «Marc DAUDÉ et Valérie LAGLACE-MARONIAN», titulaire d'un
Office Notarial à GAP, 6A rue Villars, identifié sous le numéro CRPCEN 05002,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT DONATION-PARTAGE A LA
REQUETE DE :**

Donateurs

Monsieur Jean-Jacques Henri Joseph **VAN DE LOOIJ**, gérant de société, et
Madame Marie-Claude Gilberte **DUPRAZ**, retraitée, demeurant ensemble à
DEVOLUY (05250) 8 chemin de l'aubrespis.

Monsieur est né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 14 juillet
1948,

Madame est née à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 13 juin
1950.

Mariés à la mairie de LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 2
décembre 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

Donataires

1°) Monsieur Yohan Jean-Marie **VAN DE LOOIJ**, chercheur, époux de
Madame Delphine Geraldine Anne-Marie **BOULAMERY**, demeurant à GEX (01170)
604 rue de la Folatière.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 29 août 1977.

Marié à MARSEILLE (13000), le 24 juin 2006 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Henri TORRE, notaire à LA TRONCHE, le 4 mai 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

représenté par son frère M. Maxence VAN DE LOOIJ ci-après dénommé en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 décembre 2024.

2°) Monsieur Maxence Jean Christophe **VAN DE LOOIJ**, sapeur pompier, époux de Madame Julie Chantal **VERMANDÉ**, demeurant à DEVOLUY (05250) 8 Bis chemin de l'Aubrespis Truziaud.

Né à BRON (69500) le 13 mai 1974.

Marié à DEVOLUY (05250), le 27 avril 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me Marc DAUDE, notaire à GAP, le 13 avril 2024

Divorcé, en secondes noces de Madame Carole Sylviane MURAT aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats, déposée au rang des minutes de Maître Hélène GABET-FOURNIER, notaire à GAP (05000), le 30 novembre 2022.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

MM. Yohan et Maxence VAN DE LOOIJ sont les **SEULS ENFANTS** des "**DONATEUR**" et leurs seuls présomptifs héritiers à concurrence de MOITIE chacun.

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la présente donation-partage, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/- Constitution de la société 2VRD

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2014 enregistré au service des impôts des entreprises de GAP le 23 octobre 2014 bordereau 2014/1 181 Case n°11, il a été constitué entre :

- Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ, donateur aux présentes,
- Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ née DUPRAZ, donatrice aux présentes,
- Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ, donataire aux présentes,
- M. Yohan VAN DE LOOIJ, donataire aux présentes,
- M. Jérôme VALLON, demeurant à VEYNES (05400) rue Henri Barbusse, né le 15 décembre 1973 à GAP,
- Mlle Christelle ROBERT, demeurant à LE DEVOLUY (05250) 944s porte de l'Obiou, Superdevoluy, née le 12 juin 1976 à MARSEILLE (13)
- et M. Philippe DA SOUZA, demeurant à SAINT ETIENNE DE L'OLM (Gard) né le 11 mars 1963 à ALES, époux de Mme Agnès BAUCHY avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE DE L'OLM le 30 juillet 2004,

Une société dénommée **2VRD**, société civile au capital de 1.440 € ayant son siège à Truziaud 05250 LE DEVOLUY, identifiée sous le numéro SIREN 807 737 994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP le 13 novembre 2014,

Aux caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par ses statuts.

Objet : La société a pour objet :

« -L'acquisition, la prise à bail par tous moyens de tous terrains à bâtir ou non, de tous immeubles, tènements immobiliers, droits de surélévation ou autres droits immobiliers

-L'édification de toutes constructions à tous usages, l'aménagement, la transformation, la finition, l'entretien de biens sociaux

-La gestion des immeubles sociaux par tous moyens, notamment par voie de location ou de sous-location pour quelque durée que ce soit ou autrement, en totalité ou en partie

-Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Siège social : Truziaud 05250 LE DEVOLUY

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP intervenue le 13 novembre 2014

Mutation à titre gratuit et agrément :

L'article 11 des statuts « Cession de parts sociales » prévoit ce qui suit littéralement retranscrit :

« Article 11 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

1°-La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre

du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2°-Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée. »

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de 1.440 euros divisé en 144 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 144, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 1 à 18 en rémunération de son apport18 parts
- Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ née DUPRAZ à concurrence de dix-huit parts numérotées 19 à 36 en rémunération de son apport18 parts
- Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 37 à 54 en rémunération de son apport18 parts
- Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 55 à 72 en rémunération de son apport18 parts
- Monsieur Jérôme VALLON à concurrence de vingt-quatre parts numérotées 73 à 96 en rémunération de son apport24 parts
- Mademoiselle Christelle ROBERT à concurrence de vingt-quatre parts numérotées 97 à 120.....24 parts
- Monsieur Philippe DA SOUZA à concurrence de vingt-quatre parts numérotées 121 à 144.....24 parts

Soit un total de 144 parts
Composant l'intégralité du capital social.

Gérance : Aux termes de l'article 16 des statuts, M. Jean-Jacques VAN DE LOOIJ a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée.

II/-Cession de parts du 23 octobre 2015

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2015, régulièrement enregistré auprès du service des impôts des entreprises de GAP,

M. Jérôme VALLON a cédé :

-à M. Philippe DA SOUZA 12 parts numérotées 73 à 84

-à Mme Christelle ROBERT 12 parts numérotées 85 à 96.

Consécutivement à cette cession de parts sociales, la répartition du capital social a été modifiée comme suit :

Le capital social a été fixé à la somme de 1.440 euros divisé en 144 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 144, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 1 à 18 en rémunération de son apport 18 parts

-Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ née DUPRAZ à concurrence de dix-huit parts numérotées 19 à 36 en rémunération de son apport 18 parts

-Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 37 à 54 en rémunération de son apport 18 parts

-Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 55 à 72 en rémunération de son apport 18 parts

-Mademoiselle Christelle ROBERT à concurrence de trente-six parts numérotées 85 à 120 36 parts

-Monsieur Philippe DA SOUZA à concurrence de trente-six parts numérotées 73 à 84 et 121 à 144 36 parts

Soit un total de 144 parts

Composant l'intégralité du capital social.

III/-Apport par Mme Christelle ROBERT à la société CHRIS DEVOLUY

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 septembre 2021, les associés de la société 2VRD ont approuvé le projet de Mme Christelle ROBERT d'apporter à la société CHRIS DEVOLUY société par actions simplifiées ayant son siège à LE DEVOLUY (05250) 5 Impasse La Poua des Clôt l'Adroit, identifiée sous le numéro SIREN 904 824 828 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP, les 36 parts détenues par cette dernière dans le capital de la société 2VRD.

Consécutivement à cet apport la répartition du capital social a été modifiée comme suit :

Le capital social a été fixé à la somme de 1.440 euros divisé en 144 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 144, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 1 à 18 en rémunération de son apport 18 parts

-Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ née DUPRAZ à concurrence de dix-huit parts numérotées 19 à 36 en rémunération de son apport 18 parts

-Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 37 à 54 en rémunération de son apport 18 parts

-Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 55 à 72 en rémunération de son apport 18 parts

-la société CHRIS DEVOLUY à concurrence de trente-six parts numérotées 85 à 120 36 parts

-Monsieur Philippe DA SOUZA à concurrence de trente-six parts numérotées 73 à 84 et 121 à 144 36 parts

Soit un total de 144 parts

Composant l'intégralité du capital social.

IV/-

a) Etat des inscriptions

Le donateur déclarent que les parts données et partagées sont libres de tout gage ou nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de GAP, et qu'il peut en disposer librement.

d) Dispositions diverses

Le **DONATEUR** déclare que les comptes des exercices antérieurs ont été régulièrement approuvés et les résultats ont été affectés et distribués par l'assemblée générale.

Les **DONATAIRES** déclarent être parfaitement informés de la situation des comptes des sociétés et des différentes opérations depuis la clôture du dernier exercice, pour avoir pu consulter les comptes desdites sociétés préalablement aux présentes.

VI/-Patrimoine de la société 2VRD– Evaluation des parts sociales

Les donataires copartageants reconnaissent être parfaitement informés du patrimoine immobilier de la société 2VRD.

Les donateurs déclarent que la société n'a délivré aucune caution, aval ou garantie à qui que ce soit, et dont tout le passif est expressément mentionné au bilans de ladite société dont les donataires déclarent avoir reçu une copie avant ce jour et dont ils ont pu prendre connaissance préalablement.

Du bilan comptable de l'exercice du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, il résulte que l'actif de la société s'élève à 730.290 € et le passif à 471.542 € soit un actif social net de 258.748 € arrondi à 260.000 €, soit pour les 144 parts composant le capital social une valeur de **MILLE HUIT CENT CINQ EUROS (1.805€) la part.**

VII/-Agrément de la présente donation-partage

Les **DONATAIRES** étant déjà associés de la société 2VRD, la présente donation-partage n'a pas fait l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale des associés puisqu'ainsi qu'il est dit au paragraphe I/- de l'exposé des présentes, l'article 11 des statuts prévoit que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

VIII/-

a) Les **DONATEURS** déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES** à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

b)

Les parties précisent qu'aucun des donataires ne peut être tenu au rapport d'un avantage quelconque, qualifié au titre des articles 851, 852, 853 et 854 du Code civil, ci-après rapportés :

Article 851 : "Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Il est également dû en cas de donation de fruits ou de revenus, à moins que la libéralité n'ait été faite expressément hors part successorale."

Article 852 : "Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage ne doivent pas être rapportés, sauf volonté contraire du disposant. Le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant."

Article 853 : "Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites."

Article 854 : "Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique."

De même, chacun des donataires reconnaît qu'il n'a, lui-même ni ses codonataires, reçu des donateurs aucun autre avantage direct ou indirect qui puisse être sujet à rapport, sur le fondement du principe général édicté par l'article 843 du Code civil. Spécialement, aucun d'eux n'a bénéficié au titre de l'entraide familiale, de la part des donateurs, ni de subsides ni de la fourniture gratuite d'un logement pour des montants ou des durées qui excéderaient l'exécution par les donateurs de leur obligation naturelle, ou qui procéderaient d'une intention libérale.

Les parties se sont accordées pour reconnaître que la valeur de l'usufruit donné par les **DONATEURS** coïncidait à la valeur fiscale de l'usufruit.

Ces valeurs ont été déterminées par les parties en tenant compte de l'âge des **DONATEURS**, de leur espérance de vie, de l'état des biens donnés et de leur rendement.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Monsieur et Madame Jean-Jacques **VAN DE LOOIJ** font par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

A leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, Messieurs Yohan et Maxence **VAN DE LOOIJ**, DONATAIRES ici présents qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, des biens ci-après désignés :

FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par les **DONATEURS** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, de DIX HUIT (18) parts sociales portant les numéros 1 à 18 de la société civile 2VRD, ci-dessus plus amplement décrite, chacune d'une valeur vénale en pleine propriété de MILLE HUIT CENT CINQ EUROS (1.805 €) soit pour les 18 parts une valeur de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 32.490,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 32.490,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

soit : QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 4.873,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

soit : QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 4.873,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS EUROS ci 22.743,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des DONATEURS, de DIX HUIT (18) parts sociales portant les numéros 19 à 36 de la société civile 2VRD, ci-dessus plus amplement décrite, chacune d'une valeur vénale en pleine propriété de MILLE HUIT CENT CINQ EUROS (1.805 €) soit pour les 18 parts une valeur de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 32.490,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 32.490,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

soit : QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 4.873,50 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

soit : QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 4.873,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-TROIS EUROS ci 22.743,00 EUR

ATTRIBUTIONS

Les **DONATEURS**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

A Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » soit la **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des DONATEURS, de DIX HUIT (18) parts sociales portant les numéros 1 à 18 de la société civile 2VRD,

pour une valeur de 22.743,00 EUR, représentant la valeur totale de son attribution.

A Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » soit **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, de DIX HUIT (18) parts sociales portant les numéros 19 à 36 de la société civile 2VRD, pour une valeur de 22.743,00 EUR représentant la valeur totale de son attribution.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager sont répartis également entre les **DONATAIRES** et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités visées ci-dessus.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance qu'après le décès du survivant des **DONATEURS** qui s'en réservent l'usufruit leur vie durant, sans réduction au décès du prémourant.

En outre :

a) Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ constitue à titre gratuit avec le consentement et au profit de son épouse bénéficiaire qui accepte, un usufruit successif sa vie durant sur les parts données qui ne s'exercera qu'à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à M. VAN DE LOOIJ

b) Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ constitue à titre gratuit avec le consentement et au profit de son époux bénéficiaire qui accepte, ce même usufruit successif pendant sa vie durant qui s'exercera à l'extinction de l'usufruit précédent bénéficiant à Madame VAN DE LOOIJ

De telle sorte que M. et Mme VAN DE LOOIJ puissent tous deux bénéficier leur vie durant de l'usufruit de la totalité des biens présentement donnés, sans réduction au décès du premier mourant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins des **DONATEURS**.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA LIBERALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR**, jusqu'à son décès, interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes ventes, aliénations, mise en cautionnement ou nantissement des titres présentement donnés sans son consentement exprès à peine de nullité des ventes, aliénations ou nantissement, et de révocation de la présente donation-partage, le **DONATEUR** se réservant expressément l'action révocatoire à cet effet.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** et du survivant d'eux.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
 3° S'il lui refuse des aliments."

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR** et du survivant d'eux.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Si le **DONATEUR** devait autoriser l'aliénation de tout ou partie des biens donnés aux présentes, Les **DONATAIRES**, ses seuls présumptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, puisqu'en vertu de l'article 11 des statuts et ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé des présentes, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et que les DONATAIRES sont d'ores et déjà associés de la société 2VRD.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 1440 euros divisé en 144 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 144, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 1 à 18 en rémunération de son apport 18 parts
-Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ née DUPRAZ à concurrence de dix-huits parts numérotées 19 à 36 en rémunération de son apport 18 parts
-Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 37 à 54 en rémunération de son apport 18 parts
-Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts numérotées 55 à 72 en rémunération de son apport 18 parts
-la société CHRIS DEVOLUY à concurrence de trente-six parts numérotées 85 à 120 36 parts
-Monsieur Philippe DA SOUZA à concurrence de trente-six parts numérotées 73 à 84 et 121 à 144 36 parts
Soit un total de 144 parts
Composant l'intégralité du capital social.»

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 1440 euros divisé en 144 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 144, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts en usufruit numérotées 1 à 18 18 parts en usufruit
-Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ née DUPRAZ à concurrence de dix-huits parts en usufruit numérotées 19 à 36 18 parts en usufruit

-Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts en pleine propriété numérotées 37 à 54 et dix huit parts en nue-propriété numérotées 19 à 36 18 parts pleine propriété et 18 parts en nue-propriété
 -Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ à concurrence de dix-huit parts en pleine propriété numérotées 55 à 72 et dix huit parts en nue-propriété numérotées 1 à 18, 18 parts en pleine propriété et 18 parts en nue-propriété
 -la société CHRIS DEVOLUY à concurrence de trente-six parts numérotées 85 à 120 36 parts
 -Monsieur Philippe DA SOUZA à concurrence de trente-six parts numérotées 73 à 84 et 121 à 144 36 parts
 Soit un total de 144 parts
 Composant l'intégralité du capital social.»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société 2VRD

Aux présentes est à nouveau intervenu Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ, agissant en sa qualité de gérant statutaire de la société 2VRD,

Lequel a déclaré n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant faire obstacle à la présente donation partage et la tenir pour signifiée en dispensant des formalités prescrites par les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

CALCUL DES DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les parts données sont évaluées en pleine propriété à 64.980 €
 A déduire l'usufruit réservé par les donateurs évalué pour chacun d'eux et compte tenu de leur âge à 3/10èmes soit 19.494 €
 Reste pour la nue-propriété donnée 45.486 €
 Représentant :
 *une donation paternelle pour moitié soit 22.743 €
 Revenant pour moitié à chaque donataire soit 11.371,50 €
 Abattement disponible pour chacun des donataires 100.000 €
 DROITS NEANT

*une donation maternelle pour l'autre moitié soit22.743 €
 Revenant pour moitié à chaque donataire soit11.371,50 €
 Abattement disponible pour chacun des donataires100.000 €
 DROITS NEANT

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Ces frais sont évalués à 2.800 € et l'avantage qui en résulte au bénéfice des donataires aura la même nature que le présent partage anticipé et bénéficiera en conséquence d'une dispense de rapport.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

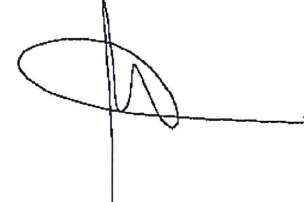
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. VAN DE LOOIJ Jean-Jacques a signé à GAP le 16 décembre 2024	
--	--

Mme VAN DE LOOIJ Marie-Claude a signé à GAP le 16 décembre 2024	
---	--

M. VAN DE LOOIJ Maxence agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à GAP le 16 décembre 2024	
---	---

et le notaire Me THOMAS CLAIRE a signé à GAP L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE DÉCEMBRE	
--	--

Marc DAURÉ
LIÉ DE LA GLACE-MIRONIAN
Notaires Associés
6A rue Villars - 05004 GAP

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
GAP
Le 09/01/2025 Dossier 2025 00000386, référence 0504P01 2025 N 00017
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

COPIE AUTHENTIQUE, RÉDIGÉE SUR DIX-HUIT
PAGES, RÉALISÉE PAR REPROGRAPHIE, DÉLIVRÉE
ET CERTIFIÉE COMME ÉTANT LA REPRODUCTION
EXACTE DE L'ORIGINAL, PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
SOUSSIGNÉ.

